



Guide d'élaboration du suivi de budget et du compte de gestion

Objectifs :

- Suivre rigoureusement les dépenses et les ressources
- Justifier de la gestion réalisée pour/avec le majeur protégé

Le compte de gestion annuel est la photographie à un moment donné de la synthèse des dépenses et ressources de l'année passée et de l'évolution de la situation financière de la personne protégée.

Le compte de gestion comprend la liste de :

- Toutes les ressources de la personne (salaires, pensions, allocations ...) perçues au cours de l'année
- Toutes les dépenses réalisées au cours de l'année
- La synthèse des opérations bancaires et de la situation financière et matérielle de la personne protégée

Il est établi une fois par an, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente. *Si le jugement est daté du 15 février 2017, en 2018, il faudra réaliser le compte de gestion annuel du 15 février 2017 au 31 décembre 2017. Puis en 2019, le compte de gestion sera réalisé pour la période du 1 janvier 2018 au 31 décembre 2018.*

En cas de doute, pour connaître la période de référence, consultez le greffe du tribunal.

Le juge interviendra en cas de difficulté à la demande de l'une des personnes chargées de la mesure de protection.

- *Le guide de cet outil est disponible en annexe.*

→ Il doit être fait : Tous les ans

Sauf si le juge vous dispense de le faire. Si c'est le cas, cela est inscrit dans le jugement.

Pour une mesure de :

- Tutelle
- Curatelle renforcée ou aménagée

A envoyer à (suivant indication dans le jugement) :

- au subrogé tuteur ou le conseil de famille s'il en a été nommé un
- au curateur/ tuteur adjoint s'il en a été nommé un
- au co-tuteur/co-curateur s'il en a été nommé un
- ou par le professionnel chargé de la vérification des comptes, désigné par le juge des tutelles

Il faudra adresser le compte de gestion avec les documents justificatifs :

- - Les derniers avis d'imposition (impôts sur les revenus, taxe foncière, taxe d'habitation)
- - Le dernier relevé bancaire pour chacun des comptes, pour l'assurance-vie
- - Les justificatifs des opérations réalisées avec l'autorisation du juge dans le cas des mesures de tutelle (ordonnance du juge, relevés faisant apparaître les virements de compte-à-compte, factures...). **Il n'est pas nécessaire de conserver tous les tickets de caisse ou tous les justificatifs d'achats. Le greffier vous indiquera le montant à partir duquel il faut ajouter au compte de gestion les factures d'achats**



